



Dossier juridique

## Régionalisation des aides à l'emploi en Wallonie



# Sommaire

1. Introduction .....	2
2. Nouvelles mesures .....	3
A. Allocations de travail « demandeurs d'emploi de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés » :.....	3
B. Allocations de travail « demandeurs d'emploi depuis plus de 12 mois ».....	7
C. Contrat d'insertion .....	10
D. Dispositions communes relatives aux allocations de travail .....	13
E. Réduction groupe-cible travailleurs âgés .....	16
3. Dispositions transitoires.....	18
A. Réductions ONSS .....	18
B. Allocations de travail.....	18
C. Primes .....	19
D. Stage de transition .....	19
4. Sources .....	20

**Mise à jour 26/07/2017**

## 1. Introduction

Depuis la sixième réforme de l'État, les régions peuvent prévoir leur propre politique pour l'emploi. Celle-ci a été concrétisée à plusieurs vitesses.

La **Flandre** est la première région à avoir pris les choses en main. Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Flandre a mis en place sa propre politique des groupes-cibles, basée sur les 3 piliers suivants :

- Jeunes travailleurs ;
- Travailleurs âgés ;
- Personnes atteintes d'un handicap à l'emploi.

La **Région de Bruxelles-Capitale** applique depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 sa propre réduction groupe-cible pour les travailleurs âgés.

La **Wallonie** prévoit, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, les mesures suivantes dans le cadre de la régionalisation des mesures pour l'emploi :

- Octroi d'allocations de travail « demandeurs d'emploi de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés » ;
- Octroi d'allocations de travail « demandeurs d'emploi depuis plus de 12 mois » ;
- Octroi d'allocations de travail dans le cadre d'un contrat d'insertion ;
- Octroi d'une réduction groupe-cible pour l'occupation de travailleurs de 55 ans et plus.

La Région wallonne vise une réforme et un réajustement en profondeur. L'objectif est la création d'un cadre légal simplifié et transparent.

Trois des quatre nouvelles mesures mentionnées ci-dessus prennent la forme d'une allocation de travail. L'employeur peut déduire cette allocation de travail de la rémunération nette due.

C'est le domicile du travailleur qui est déterminant pour ouvrir le droit à l'octroi d'une **allocation de travail**. Les travailleurs habitant dans la région de langue française (PAS dans une commune germanophone) peuvent ouvrir le droit à une allocation de travail.

L'octroi de la **réduction groupe-cible** dépend en revanche de l'unité d'exploitation de l'employeur.

La Wallonie prévoit en outre la suppression de plusieurs mesures existantes, moyennant ou non certaines mesures transitoires.

La **Région de Bruxelles-Capitale** apportera au 1<sup>er</sup> octobre 2017 un certain nombre de modifications à la réduction groupe-cible pour les travailleurs âgés. Un certain nombre de nouvelles mesures seront en outre mises sur pied sous forme d'Activa spécifiques.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une politique pour l'emploi propre à la **Communauté germanophone** sera d'application. L'une des mesures prévues est une réduction groupe-cible pour l'occupation de travailleurs âgés.

Nous nous pencherons, dans cette note, sur les différentes mesures que la Wallonie nous réserve au 1<sup>er</sup> juillet 2017, ainsi que sur les mesures transitoires qui y sont associées.

## 2. Nouvelles mesures

---

### A. Allocations de travail « demandeurs d'emploi de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés » :

#### i. Conditions<sup>i</sup> :

Le jour précédant son entrée en service (= jour précédant le début de l'exécution de son contrat de travail), le jeune travailleur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Être un demandeur d'emploi inoccupé < 25 ans ;
- Être soit :
  - ✓ Peu qualifié (= pas de certificat ou diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou certificat/diplôme équivalent) ;
  - ✓ Moyennement qualifié (= tout au plus un certificat ou diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou certificat/diplôme équivalent) + être inoccupé depuis au moins 6 mois<sup>1</sup> ;
- Avoir sa résidence principale sur le territoire de la région de langue française (donc pas dans une commune germanophone).

Cette mesure est possible dans les secteurs marchand et non marchand et dans les administrations locales.

Remarque : une entrée en service dans les services publics et dans certains établissements d'enseignement ne donne PAS droit à une allocation de travail :

- Personnel académique et scientifique des universités ;
- Personnel enseignant des autres institutions d'enseignement ;
- Engagement dans les administrations fédérales ou régionales sauf si institutions publiques de crédit, entreprises publiques autonomes, société publique de transport de personnes.

#### 1er. FAQ 1 : Comment est déterminé le degré de qualification (peu ou moyennement qualifié) ?

Le degré de qualification est déterminé sur base d'une déclaration sur l'honneur du candidat travailleur.

---

<sup>1</sup> Attention : certaines périodes sont assimilées à des périodes d'inactivité : cf. FAQ n° 3.

- 2e. FAQ 2 : Un travailleur qui satisfait aux conditions du droit à une allocation de travail « demandeurs d'emploi de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés » obtient un diplôme de l'enseignement supérieur ? Quid ?

L'obtention d'un diplôme supérieur au cours de la période durant laquelle un travailleur ouvre le droit à une allocation de travail n'a aucun impact sur l'octroi de cette allocation (c.-à-d. que le droit à l'octroi de l'allocation de travail n'est ni suspendu, ni arrêté).

- 3e. FAQ 3 : Un travailleur moyennement qualifié et n'ayant travaillé que quelques jours au cours des 6 derniers mois ouvre-t-il le droit à une allocation de travail « demandeurs d'emploi de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés » ?

L'une des conditions ouvrant le droit à une allocation de travail « demandeurs d'emploi de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés » est que le jeune travailleur n'ait pas travaillé au cours des 6 derniers mois. Pour vérifier si cette condition est bien remplie, certaines périodes sont assimilées à des périodes d'inactivité.

Il s'agit entre autres des périodes suivantes :

- Période pendant laquelle une relation statutaire ou une activité professionnelle d'indépendant ou un contrat de travail est exercé comme activité principale, pour autant que la durée total de cette période, interrompue ou ininterrompue, ne dépasse pas 31 jours ;
- Période pendant laquelle il est mis fin à l'inscription du demandeur d'emploi en raison d'une reprise d'études ou d'objectivation ;
- Période pendant laquelle il est mis fin à l'inscription du demandeur d'emploi en raison du paiement d'une indemnité avec application des dispositions légales ou réglementaires en matière d'assurance maladie et invalidité obligatoire ;
- Période durant laquelle la personne est inscrite en tant que demandeur d'emploi auprès des administrations d'une autre région, de la Communauté germanophone ou d'un autre État membre de l'Union européenne et pendant laquelle elle ne travaille pas ;
- Période durant laquelle le demandeur d'emploi entre en ligne de compte pour l'intégration sociale, conformément à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale financière pour les personnes d'origine étrangère, inscrites au registre des étrangers et qui, de par leur nationalité, ne peuvent pas prétendre au droit à l'intégration sociale.

- 4e. FAQ 4 : Quand la résidence principale d'un travailleur est-elle située dans la région de langue française ?

La résidence principale d'un travailleur est déterminée sur base du lieu de résidence du travailleur qui est mentionné dans le registre de la population.

5e. FAQ 5 : Quid si un travailleur déménage à un endroit ne faisant pas partie du territoire la région de langue française ?

Si un travailleur déménage à un endroit ne faisant pas partie du territoire de la région de langue française, l'octroi de l'allocation de travail est suspendu à partir du premier jour du deuxième mois suivant le mois de la prise de connaissance du déménagement. Le travailleur doit informer son organisme de paiement de son déménagement.

Exemple 1 :

*Le travailleur Luc entre en service au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et habite à Liège.*

*Il ouvre le droit à une allocation de travail pour « demandeurs d'emploi de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés » à partir de juillet 2017.*

*En octobre 2017, il déménage à Ypres. Il demeure occupé par le même employeur. Luc informe l'ONEM de son déménagement le 10 octobre 2017. L'allocation de travail lui est encore octroyée pour les mois d'octobre et de novembre 2017. Au 1<sup>er</sup> décembre 2017, l'octroi de l'allocation de travail est suspendu.*

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le travailleur déménage à nouveau vers Liège. Il ouvre encore le droit au solde de 31 mois d'allocation de travail si une nouvelle demande d'octroi est introduite.*

Exemple 2 :

*Lise entre en service au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et vit à Mons. Elle remplit les conditions du droit à une allocation de travail pour « demandeurs d'emploi de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés ».*

*Lise est en congé de maternité de juillet à septembre 2017 et ne reçoit donc aucune allocation de travail.*

*En octobre 2017, Lise décide de déménager à Bruges et en informe l'ONEM le 5 octobre 2017. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, Lise retourne habiter en Wallonie.*

*Elle aura encore droit à une allocation de travail pour une période de 31 mois si une nouvelle demande est introduite.*

ii. **Montant de l'allocation de travail**

L'allocation de travail est octroyée pendant au **maximum 36 mois** à compter de l'entrée en service. L'employeur peut déduire cette allocation de la rémunération nette dont il est redevable.

Le demandeur d'emploi ne peut bénéficier qu'une fois de l'allocation de travail, le cas échéant, dans le cadre de différents contrats de travail conclus avec un ou plusieurs employeurs<sup>ii</sup>.

Attention : l'octroi prend fin en tout cas le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le 28<sup>e</sup> anniversaire.

## Aperçu

Période à partir de l'entrée en service <sup>2</sup>	Allocation de travail maximale par mois
De 1 à 24 mois	500 EUR
De 25 à 30 mois	250 EUR
De 31 à 36 mois	125 EUR

1er. FAQ 1 : Un nouveau travailleur qui ouvrirait précédemment le droit à une allocation de travail ouvre-t-il le droit au solde de cette allocation ?

En cas de nouvelle occupation par un autre employeur, et si une partie de l'allocation de travail est octroyée auprès de cet employeur, le solde auquel le nouveau travailleur a encore droit est calculé par le FOREM et est indiqué dans la base de données sur le site du FOREM.

Pour avoir droit au solde restant de la durée de l'allocation de travail « demandeur d'emploi de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifié », l'activation de l'allocation doit avoir eu lieu au moins une fois avant l'âge de 25 ans, et l'allocation doit avoir été demandée effectivement.

Le travailleur doit en outre être inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé.

### Exemple :

*Un jeune demandeur d'emploi entrait en ligne de compte pour l'allocation de travail « jeunes de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés » et a ouvert le droit à 6 mois d'allocation de travail. Il change d'employeur, et, si les conditions sont remplies, il ouvrira encore le droit à :*

- 18 mois : 500 EUR ;
- 6 mois : 250 EUR ;
- 6 mois : 125 EUR.

*Les périodes d'interruption suspendent la période d'octroi de l'allocation de travail (mais ne la prolongent pas).*

2e. FAQ 2 : Un travailleur ayant droit à l'allocation de travail présente sa démission pour commencer à travailler auprès d'un nouvel employeur. Quid de son droit aux allocations de travail ?

Si le travailleur qui bénéficiait d'une allocation de travail a donné sa démission au cours des 36 mois durant lesquels il ouvre le droit à une allocation, le travailleur doit être inscrit 1 jour en tant que demandeur d'emploi inoccupé pour pouvoir bénéficier ensuite du solde de l'allocation de travail.

---

<sup>2</sup> Le calcul de la durée du droit à l'allocation de travail commence au premier jour du mois de l'entrée en service.

#### iv. Cumuls possibles

Les cumuls suivants ne sont PAS autorisés :

- Allocations de travail « demandeurs d'emploi de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés » et allocations de travail « demandeurs d'emploi depuis plus de 12 mois » ;
- Allocations de travail « demandeurs d'emploi de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés » et programme de remise au travail pour demandeurs d'emploi inoccupés ou autre intervention financière dans la rémunération ;
- SESAM.

L'allocation de travail « jeunes de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés » peut être cumulée à une réduction ONSS (p. ex. réduction ONSS structurelle, réduction ONSS premiers engagements).

### B. Allocations de travail « demandeurs d'emploi depuis plus de 12 mois »

#### i. Conditions<sup>iii</sup>

Le jour précédant son entrée en service (= jour précédant le début de l'exécution de son contrat de travail), le demandeur d'emploi doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Être inoccupé depuis plus de 12 mois<sup>3</sup> ;
- Avoir sa résidence principale sur le territoire de la région de langue française ;

Remarque : une entrée en service dans les services publics et dans certains établissements d'enseignement ne donne PAS droit à une allocation de travail :

- Personnel académique et scientifique des universités ;
- Personnel enseignant des autres institutions d'enseignement ;
- Engagement dans les administrations fédérales ou régionales sauf si institutions publiques de crédit, entreprises publiques autonomes, société publique de transport de personnes.

Cette mesure est possible dans les secteurs marchand et non marchand et dans les administrations locales.

---

<sup>3</sup> Attention : certaines périodes sont assimilées à des périodes d'inactivité : cf. FAQ n° 1.

1er. FAQ 1 : Comment est définie la condition « demandeur d'emploi depuis plus de 12 mois » ?

Pour vérifier si cette condition est bien remplie, certaines périodes sont assimilées à des périodes d'inactivité.

Il s'agit entre autres des périodes suivantes :

- Période pendant laquelle une relation statutaire ou une activité professionnelle d'indépendant ou un contrat de travail est exercé comme activité principale, pour autant que la durée total de cette période, interrompue ou ininterrompue, ne dépasse pas 31 jours ;
- Période pendant laquelle il est mis fin à l'inscription du demandeur d'emploi en raison d'une reprise d'études ou d'objectivation ;
- Période pendant laquelle il est mis fin à l'inscription du demandeur d'emploi en raison du paiement d'une indemnité avec application des dispositions légales ou réglementaires en matière d'assurance maladie et invalidité obligatoire ;
- Période durant laquelle la personne est inscrite en tant que demandeur d'emploi auprès des administrations d'une autre région, de la Communauté germanophone ou d'un autre État membre de l'Union européenne et pendant laquelle elle ne travaille pas ;
- Période durant laquelle le demandeur d'emploi entre en ligne de compte pour l'intégration sociale, conformément à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale financière pour les personnes d'origine étrangère, inscrites au registre des étrangers et qui, de par leur nationalité, ne peuvent pas prétendre au droit à l'intégration sociale.

#### ii. Montant de l'allocation de travail

L'allocation de travail est octroyée au maximum pendant 24 mois à partir de la date d'entrée en service, le cas échéant, dans le cadre de différents contrats de travail conclus avec un ou plusieurs employeurs.

L'employeur déduit cette allocation du montant du salaire net dont il est redevable.

Le demandeur d'emploi peut bénéficier plusieurs fois de l'allocation s'il remplit les conditions d'octroi<sup>iv</sup>.

Lorsqu'il atteint l'âge de la pension, le travailleur n'ouvre plus le droit à une allocation de travail « demandeurs d'emploi depuis plus de 12 mois ».

## Aperçu :

Période <sup>4</sup>	Allocation de travail maximale par mois
De 1 à 12 mois	500 EUR
De 13 à 18 mois	250 EUR
De 19 à 24 mois	125 EUR

1er. FAQ 2 : Un travailleur ayant droit à l'allocation de travail déménagement en Flandre. Quid ?

### Exemple 1 :

Une travailleuse entre en service au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et ouvre le droit à une allocation de travail « demandeurs d'emploi depuis plus de 12 mois ». Elle habite alors en Wallonie. Elle ne reçoit pas d'allocation de travail pour juillet, août et septembre 2017 car ses prestations sont insuffisantes. Elle déménage en octobre 2017 en Flandre et en informe l'ONEM le 5 octobre. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette travailleuse déménage en Wallonie.

Elle ouvre le droit à une allocation de travail de 19 mois (= le solde) si une nouvelle demande est émise dans ce sens.

### Exemple 2 :

Une travailleuse entre en service au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et ouvre le droit à une allocation de travail « demandeurs d'emploi depuis plus de 12 mois ».

Elle quitte l'employeur A au 30 septembre 2017

et entre en service auprès de l'employeur B au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette travailleuse peut donc encore ouvrir le droit à une allocation de travail pour une période de 21 mois.

### iii. Cumuls possibles

Les cumuls suivants ne sont PAS possibles :

- Allocations de travail « demandeurs d'emploi depuis plus de 12 mois » et « demandeurs d'emploi de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés » ;
- Allocations de travail et programme de remise au travail pour demandeurs d'emploi inoccupés (par exemple dans l'économie sociale) ou autre intervention financière dans la rémunération ;
- SESAM.

Il est possible de cumuler les allocations de travail « demandeurs d'emploi depuis plus de 12 mois » et une réduction ONSS (p. ex. réduction ONSS structurelle et réduction ONSS premiers engagements).

---

<sup>4</sup> Le calcul de la durée du droit à l'allocation de travail commence au premier jour du mois de l'entrée en service.

## C. Contrat d'insertion

Un jeune demandeur d'emploi au chômage depuis au moins 18 mois peut acquérir une première expérience professionnelle dans le cadre d'un contrat d'insertion. Ce demandeur d'emploi pourra aussi bénéficier d'un accompagnement du FOREM.

Le FOREM va sensibiliser les demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions du droit à conclure un contrat d'insertion à l'existence de ceux-ci et aux avantages y afférents.

Attention : le contrat d'insertion doit être un contrat de travail à temps plein, conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée de 12 mois au minimum.

Tous les secteurs peuvent avoir recours à un contrat d'insertion.

### i. Conditions :

Le demandeur d'emploi doit satisfaire aux conditions suivantes le jour précédant la date de son entrée en service (= jour précédant le début de l'exécution du contrat de travail) :

- Être demandeur d'emploi inoccupé de < 25 ans et inscrit au FOREM ;
- Ne pas travailler depuis au moins 18 mois ;
- N'avoir aucune expérience professionnelle ;
- Avoir sa résidence principale sur le territoire de la région de langue française.

Un contrat de travail à temps plein doit également être conclu pour une durée indéterminée ou déterminée d'au minimum 12 mois.

Tant les travailleurs du secteur marchand que ceux du secteur privé ou associatif entrent en ligne de compte pour cette mesure.

Remarque : une entrée en service dans les services publics et dans certains établissements d'enseignement ne donne PAS droit à une allocation de travail :

- Personnel académique et scientifique des universités ;
- Personnel enseignant des autres institutions d'enseignement ;
- Engagement dans les administrations fédérales ou régionales sauf si institutions publiques de crédit, entreprises publiques autonomes, société publique de transport de personnes.

- 1er. FAQ 1 : Notre candidat travailleur est au chômage depuis quelque temps déjà. Il indique avoir travaillé quelques jours au cours des 18 derniers mois. Cela signifie-t-il que ce travailleur ne peut plus ouvrir le droit à une allocation de travail ?

Certaines périodes sont assimilées à des périodes d'inactivité.

- Période pendant laquelle une relation statutaire ou une activité professionnelle d'indépendant ou un contrat de travail est exercé comme activité principale, pour autant que la durée total de cette période, interrompue ou ininterrompue, ne dépasse pas 31 jours ;
- Période pendant laquelle il est mis fin à l'inscription du demandeur d'emploi en raison d'une reprise d'études ou d'objectivation ;
- Période pendant laquelle il est mis fin à l'inscription du demandeur d'emploi en raison du paiement d'une indemnité avec application des dispositions légales ou réglementaires en matière d'assurance maladie et invalidité obligatoire ;
- Période durant laquelle la personne est inscrite en tant que demandeur d'emploi auprès des administrations d'une autre région, de la Communauté germanophone ou d'un autre État membre de l'Union européenne et pendant laquelle elle ne travaille pas ;
- Période durant laquelle le demandeur d'emploi entre en ligne de compte pour l'intégration sociale, conformément à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale financière pour les personnes d'origine étrangère, inscrites au registre des étrangers et qui, de par leur nationalité, ne peuvent pas prétendre au droit à l'intégration sociale.

## ii. Montant de l'allocation de travail

L'allocation de travail est octroyée pendant au maximum 12 mois à partir de l'entrée en service. Chaque demandeur d'emploi ne peut bénéficier de cette allocation qu'à une seule reprise.

L'octroi de l'allocation de travail prend fin si la période d'octroi de l'allocation est dépassée ou si le demandeur d'emploi atteint l'âge de 26 ans. L'allocation de travail prend fin le premier jour du mois suivant.

Aperçu :

Période	Allocation de travail maximale par mois
De 1 à 12 mois <sup>5</sup>	700 EUR

**iii. Cumul :**

Le cumul n'est pas permis avec les éléments suivants :

- Allocation de travail « demandeurs d'emploi de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés » ;
- Allocation de travail « demandeurs d'emploi depuis plus de 12 mois » ;
- Programme de remise au travail pour les demandeurs d'emploi inoccupés ;
- SESAM.

Le cumul est possible avec les éléments suivants :

- Interventions instaurées par le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement ;
- Réduction des cotisations sociales p. ex. réduction ONSS structurelle et réduction ONSS premiers engagements.

---

<sup>5</sup> Le calcul de la durée du droit à l'allocation de travail commence au premier jour du mois de l'entrée en service.

## D. Dispositions communes relatives aux allocations de travail

1er. FAQ 1 : Comment déterminer si un certain travailleur a droit à une allocation de travail ?

La Wallonie n'utilise pas de cartes de travail papier. D'une part, le candidat travailleur peut vérifier, sur le [site web du FOREM](#), s'il remplit les conditions pour prétendre à une allocation de travail.

D'autre part, l'employeur peut également vérifier [sur le site web du FOREM](#) si un travailleur déterminé entre en ligne de compte pour une allocation de travail (sur base du numéro d'entreprise, du nom, du prénom, de la date, de la date de naissance et de la date de référence du travailleur).

2e. FAQ 2 : À combien s'élève l'allocation de travail à laquelle mon travailleur a droit ?  
Le montant de l'allocation de travail est déterminé en fonction du régime de travail presté.

Le montant de l'allocation mensuelle est déterminé comme suit :

Allocation de travail maximale x [(nombre d'heures pour lesquelles une rémunération est due pendant la période couverte par un contrat de travail et comprise dans le mois calendrier fixé) / (4 x la durée moyenne de travail hebdomadaire de la personne de référence, augmentée des heures payées de repos compensatoire faisant suite à un régime de réduction du temps de travail)].

L'allocation de travail octroyée mensuellement s'élève au maximum au montant complet de l'allocation. L'allocation ne peut jamais dépasser le salaire net du travailleur.

3e. FAQ 3 : Comment une allocation de travail doit-elle être demandée ?

Le demandeur d'emploi devra introduire une demande complète<sup>6</sup> auprès de l'organisme de paiement du travailleur, laquelle devra être reçue par l'ONEM dans un délai de 2 mois suivant le mois au cours duquel l'occupation du travailleur a débuté.

L'ONEM est responsable de l'octroi, de la suspension, de l'arrêt et du remboursement de l'activation des allocations de chômage<sup>v</sup>.

Les allocations de travail sont octroyées mensuellement.

---

<sup>6</sup> Formulaire de déclaration personnelle de chômage C109 + copie du contrat de travail + exemplaire original de l'annexe au contrat de travail suivant le modèle du FOREM, correspondant à la preuve de début d'une occupation avec allocations d'activation. L'annexe au contrat de travail est remplie et signée par l'employeur et le demandeur d'emploi au moment de la signature du contrat de travail.

4e. FAQ 4 : Quelles sont les conséquences d'une demande tardive d'allocations de travail ?  
Le dossier complet de demande pour l'octroi d'allocations de travail<sup>7</sup> doit être déposé auprès de l'organisme de paiement du travailleur et être reçu par l'ONEM dans les 2 mois suivant le mois de début de l'occupation.

Si le dossier complet est reçu tardivement, l'octroi de l'allocation de travail débutera au premier jour du mois au cours duquel le dossier complet aura été déposé auprès de l'ONEM.

L'allocation de travail est néanmoins octroyée à partir de l'entrée en service lorsque l'employeur démontre que, conformément à l'annexe au contrat de travail, l'allocation de travail n'est effectivement déduite qu'à partir du premier paiement de la rémunération.

5e. FAQ 5 : Comment la demande d'allocation de travail doit-elle avoir lieu pour l'occupation auprès de plusieurs employeurs ?

Le travailleur occupé par différents employeurs doit déposer un dossier complet de demande d'activation des allocations de travail pour chaque occupation, dans l'ordre chronologique d'entrée en service auprès des différents employeurs.

Attention : il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande si le travailleur est à nouveau occupé par le même employeur au cours d'une période de moins de 12 mois.

6e. FAQ 6 : En tant qu'employeur, puis-je prévoir dans le contrat de travail une clause résolutoire prévoyant que le contrat de travail prendra fin sans délai ni indemnité de préavis si le travailleur n'a pas (plus) droit à une allocation de travail ?

L'employeur peut prévoir une clause résolutoire dans laquelle il est prévu expressément que le contrat de travail prendra fin sans délai ni indemnité de préavis si le travailleur ne remplit plus les conditions ouvrant le droit à une allocation de travail le jour précédant son entrée en service.

L'employeur peut en outre décider de prévoir une clause résolutoire prévoyant que le contrat de travail prendra fin sans délai ni indemnité de préavis si l'octroi de l'allocation de travail du travailleur concerné est arrêtée ou suspendue.

---

<sup>7</sup> Formulaire de déclaration personnelle de chômage C109 + copie du contrat de travail + exemplaire original de l'annexe au contrat de travail suivant le modèle du FOREM, correspondant à la preuve de début d'une occupation avec allocations d'activation. L'annexe au contrat de travail est remplie et signée par l'employeur et le demandeur d'emploi au moment de la signature du contrat de travail.

7e. FAQ 7 : Quand l'octroi de l'allocation de travail est-il suspendu<sup>vi</sup> ?

L'octroi de l'allocation de travail est suspendu à la fin du contrat de travail. La suspension prend effet le jour suivant la date de la fin du contrat de travail.

Si le demandeur d'emploi n'a plus sa résidence principale sur le territoire de la région de langue française, l'octroi de l'allocation de travail est également suspendu au premier jour du deuxième mois suivant le mois de la prise de connaissance par l'ONEM.

En ce qui concerne l'allocation de travail « demandeurs d'emploi de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés » et « plus de 12 mois », cette suspension prendra fin sur demande du demandeur d'emploi aux conditions suivantes :

- Le demandeur d'emploi conclut un contrat de travail avec un employeur ;
- Le demandeur d'emploi a de nouveau sa résidence principale sur le territoire de langue française.

En ce qui concerne l'allocation de travail « contrat d'insertion », la suspension de l'octroi de l'allocation de travail sera arrêtée aux conditions suivantes :

- Le demandeur d'emploi conclut un contrat de travail avec un employeur pour une durée minimale identique à la durée restante de l'allocation de travail ;
- Le demandeur d'emploi a de nouveau sa résidence principale sur le territoire de langue française.

Attention : l'octroi des allocations de travail peut être suspendu et repris plusieurs fois.

8e. FAQ 8 : Quand l'octroi de l'allocation de travail est-il arrêté ?

L'octroi des allocations de travail est arrêté pour les raisons suivantes :

- La fin de la période d'octroi prévue est atteinte (à partir du premier jour du mois suivant le terme de 36, 24 ou 12 mois) ;
- Pour les allocations de travail « demandeurs d'emploi de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés », le travailleur atteint l'âge de 28 ans ;
- Pour les allocations de travail « demandeurs d'emploi depuis plus de 12 mois », lorsque l'octroi est suspendu depuis plus de 12 mois ininterrompus ;
- Pour les allocations « plus de 12 mois », le travailleur atteint l'âge légal de la pension ;
- Pour les allocations de travail « contrat d'insertion », le travailleur atteint l'âge de 26 ans (premier jour du mois suivant son anniversaire).

9e. FAQ 9 : Existe-t-il des règles anti-abus pour l'application des allocations de travail ?

Un employeur ne peut pas poser les actes suivants avec pour objectif principal d'obtenir les mesures d'activation :

- Rupture du contrat de travail d'un travailleur afin de le remplacer en engageant un demandeur d'emploi ;
- Rupture du contrat de travail d'un travailleur en vue de le réembaucher plus tard en tant que demandeur d'emploi, ou pour lui permettre d'être engagé comme demandeur d'emploi par un autre employeur du même groupement d'employeurs.

## E. Réduction groupe-cible travailleurs âgés

La réduction groupe-cible fédérale existante pour les travailleurs âgés a été remplacée par une réduction groupe-cible pour les travailleurs âgés occupés en Région wallonne.

### i. Conditions<sup>vii</sup> :

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Travailleur appartenant à la catégorie 1 de la réduction structurelle ;
- Salaire trimestriel de référence inférieur à 13.942,47 EUR<sup>8</sup> ;
- Travailleur âgé d'au moins 55 ans au dernier jour du trimestre.

Seuls les employeurs occupés dans le secteur marchand et dont l'unité d'exploitation est située dans la région de langue française entrent en ligne de compte.

1er. FAQ 1 : Tous les nouveaux travailleurs engagés entrent-ils en ligne de compte pour cette mesure ?

La réduction groupe-cible pour les travailleurs âgés de 55 ans et plus vise tant le maintien que l'engagement de travailleurs âgés pour l'octroi d'une réduction des cotisations ONSS.

### ii. Montant de la réduction

La réduction prend fin au premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel le travailleur a atteint l'âge légal de la pension.

#### Aperçu

Âge du travailleur le dernier jour du trimestre	Montant maximal par trimestre
De 55 à 57 ans	400 EUR
De 58 à 61 ans	1.000 EUR
De 62 à 65 ans	1.500 EUR

Remarque : la réduction ONSS est octroyée jusqu'à l'âge de la pension légale.

Mesure de transition :

---

<sup>8</sup> Le plafond salarial est augmenté de 2 % pour chaque augmentation des plafonds salariaux visés à l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, qui résulte de la liaison à l'index visé à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi précitée du 20 décembre 1999, à partir du trimestre suivant le trimestre au cours duquel ce plafond salarial a été augmenté ou, si cette augmentation coïncide avec le début d'un trimestre, à partir de ce trimestre en question.

Le travailleur qui aurait eu droit, au 30 juin 2017, à la réduction groupe-cible fédérale pour travailleurs âgés entre encore en ligne de compte pour cette réduction groupe-cible fédérale travailleurs âgés jusqu'au dernier jour du trimestre pour le trimestre au cours duquel il atteint l'âge de 55 ans.

Les travailleurs intérimaires de 54 ans occupés sur base d'un contrat de travail intérimaire au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et occupés en outre sur base de contrats de travail intérimaires (avec interruptions éventuelles) continuent d'ouvrir le droit à une réduction ONSS travailleurs âgés « régime fédéral » jusqu'au dernier jour du trimestre qui précède le trimestre au cours duquel ils atteignent 55 ans.

### iii. Cumul

La réduction ONSS travailleurs âgés n'est pas cumulable à d'autres réductions ONSS (p. ex. réduction ONSS premiers engagements).

### 3. Dispositions transitoires

La Région wallonne prévoit de nombreuses mesures transitoires. Pour pouvoir solliciter ces mesures transitoires, le travailleur doit être entré en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

#### A. Réductions ONSS

Les conditions suivantes sont maintenues au plus tard jusqu'au 30 juin 2020 pour les travailleurs entrés en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

- Réduction groupe-cible demandeurs d'emploi de longue durée (ACTIVA/transition professionnelle/assistant de prévention et de sécurité dans les administrations locales), sauf SINE ;
- Réduction groupe-cible jeunes ;
- Réduction groupe-cible restructuration (côté employeur) ;
- Réduction groupe-cible personnel de maison ;
- Réduction ONSS pour employeurs du secteur du dragage ;
- Réduction ONSS pour employeurs de marins.

Les travailleurs entrant en service à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 n'ouvrent PLUS le droit à l'une des réductions groupe-cible ci-dessus.

#### B. Allocations de travail

Les travailleurs dont le domicile principal est situé en Wallonie et qui sont entrés en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 peuvent encore ouvrir le droit, jusqu'au 30 juin 2020 au plus tard, à l'allocation de travail aux conditions existantes.

Il s'agit plus précisément des mesures d'activation suivantes :

- Plan Activa ;
- Activa Start<sup>9</sup> ;
- Activa moins valides ;
- PTP ;
- Activation CPAS ;
- Intérim d'insertion.

Attention : les travailleurs domiciliés en Wallonie et entrés en service à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 n'ouvrent AUCUN droit aux allocations de travail précitées.

---

<sup>9</sup> Quid en cas de travail intérimaire ? Les avantages du bénéficiaire dans le cadre des mesures ACTIVA et ACTIVA Start ne seront pas maintenus, sauf en cas de renouvellement du contrat de travail par le même employeur et à condition qu'aucune nouvelle demande d'allocation de travail ne soit introduite pour cette nouvelle occupation par le même employeur.

### C. Primes

Les travailleurs entrés en service avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 peuvent encore ouvrir le droit aux primes suivantes :

- Prime de passage ;
- Indemnité de séparation ;
- Complément de mobilité ;
- Supplément pour reprise du travail ;
- Indemnité de formation ;
- Suppléments accordés dans le cadre d'une formation professionnelle ou d'actions de formation ou d'insertion.

Ces primes restent d'application jusqu'à la date de fin et au plus tard au 30 juin 2020.

Les primes suivantes restent également d'application après le 1<sup>er</sup> juillet 2017 si le passage intervient avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ou si la demande d'octroi de la prime de passage est introduite avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 : primes temporaires pour catégories déterminées de travailleurs âgés qui passent à leur propre demande à un travail plus léger avec perte de revenu auprès du même employeur.

### D. Stage de transition

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, il ne sera plus possible de conclure des nouveaux stages de transition.

Les mesures transitoires suivantes sont d'application pour les stages de transition existants :

- Tout stage de transition conclu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 produit ses effets jusqu'à la date prévue initialement ;
- Tout stage de transition de 6 mois conclu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 produit ses effets jusqu'à la date prévue initialement ;
- Tout stage de transition de 3 mois renouvelé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 produit ses effets jusqu'à la date prévue initialement ;
- Tout stage de transition d'une période de 3 mois non renouvelé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ne pourra plus être prolongé après le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## 4. Sources

- Décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, M.B. 16 mars 2017.
  - Décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion, M.B. 16 mars 2017.
  - Arrêté du Gouvernement wallon exécutant le décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion, M.B. 26 juillet 2017.
  - Arrêté du Gouvernement wallon exécutant le décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, M.B. 26 juillet 2017.
-

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)